

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 16 vom 16. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___16

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 16 du 16 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 16 del 16 dicembre 2016

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 319 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Face à des

versions contradictoires des parties, il peut être renoncé à une mise en accusation uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter par d'autres moyens de preuve (TF 6B_96/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.1; TF 6B_856/2013 du 3 avril 2014 consid. 2.2; TF 1B_535/2012 du 28 novembre 2012 consid. 5.2).

E. 3.1

La recourante reproche au Ministère public d'avoir ordonné un classement relatif aux événements qui se seraient déroulés dans la nuit du 28 au 29 octobre 2015, lors desquels, selon les déclarations de la recourante, Z._____ aurait tenté d'abuser d'elle sexuellement. Elle fait valoir que le prénommé aurait donné des versions contradictoires. Elle a produit des SMS qu'elle aurait envoyés le matin suivant les faits à son employeur, à une amie ainsi qu'à la maman de jour, éléments qui démontreraient que, dès le matin du 29 octobre 2015, elle a annoncé à des tiers que son concubin l'avait agressée sexuellement. Enfin, elle a indiqué qu'elle s'était rendue à l'hôpital et qu'elle avait déposé plainte le jour-même, éléments qui tendraient aussi à infirmer l'inaction retenue par le Procureur.

E. 3.2

Il ressort du dossier que Z._____ a effectivement varié dans ses déclarations. Il a tout d'abord affirmé avoir amené son amie jusqu'à la sortie de la chambre en la tenant par le bras avant de déplacer une armoire pour l'empêcher de revenir dans la chambre (P. 5). Lors de sa seconde audition, il n'a plus fait mention de l'armoire, indiquant cette fois-ci que la recourante s'était montrée entreprenante, qu'il avait repoussé ses avances et que tous les deux étaient finalement sortis de la chambre, lui pour aller fumer une cigarette et elle pour aller se coucher sur le canapé (PV aud. 1, lignes 320 et ss). Selon Z._____, le dépôt de la plainte pénale pour tentative de viol aurait été motivé par la volonté de la recourante d'obtenir la garde de l'enfant commun (PV aud. 1, lignes 364 et ss). De son côté, la recourante s'est montrée constante dans ses déclarations, expliquant qu'elle se serait couchée dans le lit conjugal et, qu'alors qu'elle était endormie, Z._____ aurait retiré son duvet et essayé de la déshabiller en la maintenant par les poignets, tout en la caressant sur tout le corps (P. 5, p. 5 et PV aud. 1 lignes 139 et ss). Lors de l'audition de confrontation du 7 janvier 2016, Y._____ a indiqué qu'elle avait, le matin du 29 octobre 2015, pris contact avec une amie pour pouvoir aller s'installer chez elle (PV aud. 1, lignes 166 et ss). Au stade du recours, elle a produit une copie du SMS, rédigé en russe mais dont elle a fourni une traduction libre, qu'elle semble avoir envoyé à 07h33 à son amie (P. 2 et 3 du bordereau joint au recours). Y._____ aurait également prévenu son employeur le matin du 29 octobre 2015 à 06h23, du fait qu'elle serait absente au travail ce matin-là. Selon la copie du SMS joint au recours, elle aurait alors indiqué, pour excuser son absence, que « cette nuit monsieur a essayer (sic) de me violer » (P.1 du bordereau joint au recours). Enfin, elle aurait encore fait part d'une agression physique dans un SMS adressé à la maman de jour de son fils [...] à 12h11. Pour le surplus, il ressort du dossier que, ce jour-là, Y._____ se serait rendue aux urgences du CHUV ; elle s'est présentée le lendemain à 08h50 à l'Unité médicale des violences pour faire établir un constat médical, qui n'a révélé aucune lésion significative, mais qui fait état de son passage aux urgences de l'hôpital la veille du constat (P. 13). Enfin, l'après-midi du 29 octobre 2015, elle a échangé plusieurs SMS avec Z._____ au sujet de la garde de leur enfant commun. Il en ressort notamment que le père serait allé récupérer l'enfant chez la maman de jour vers 12h30 et qu'il n'entendait pas le ramener à sa mère ce soir-là à 18h30 comme elle le souhaitait (P. 15/2 et

27/3). Y. _____ s'est alors rendue au poste de police de l'Ouest lausannois à 17h29 pour déposer plainte pénale (P. 5). La police a procédé aux auditions de Z. _____ et d'Y. _____, au terme desquelles, il a été décidé de l'expulsion d'Y. _____ du domicile conjugal ainsi que de sa fille [...] pour une durée de 14 jours, étant précisé que le petit [...] resterait avec son père (P. 5, p. 3 et P. 8). Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que, dès le matin du 29 octobre 2015, la recourante aurait évoqué l'agression physique dont elle aurait été victime durant la nuit et qu'elle aurait fait part à diverses personnes de son intention de se rendre à l'hôpital et de déposer plainte pénale. Le fait qu'elle ne se soit finalement rendue au poste de police que vers 17h30 ne paraît pas déterminant. Au surplus, il y a lieu de relever qu'il n'apparaît pas que l'on puisse considérer, à ce stade de l'instruction, que la version de la plaignante aurait été construite comme des représailles à l'expulsion du domicile conjugal et au fait que la garde de l'enfant commun aurait été attribuée à son père – comme l'a notamment soutenu le prévenu et l'a retenu le Ministère public – dès lors qu'Y. _____ s'est rendue au poste de police avant que ces mesures ne soient prononcées, puisqu'elles l'ont été au terme des auditions des parties vers 20h00.

E. 3.3

Ainsi, force est de constater que l'enquête menée par le Ministère public apparaît incomplète et que le classement des faits décrits sous chiffre 5 de l'ordonnance litigieuse est à tout le moins prématuré. A cet égard, il est en particulier nécessaire que le Ministère public examine plus avant les pièces pertinentes produites par la recourante à l'appui de son recours et qui sont susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'enquête. Il pourra également, le cas échéant, s'avérer utile ou nécessaire de procéder aux auditions des destinataires des SMS envoyés par la recourante au matin du 29 octobre 2015, notamment l'employeur de celle-ci et l'amie chez laquelle elle devait aller s'installer. D'autres mesures d'instruction pourraient encore être envisagées visant notamment à déterminer si Y. _____ s'est effectivement présentée aux urgences du CHUV le 29 octobre 2015 et à quelle heure. Il appartiendra ensuite au Procureur de décider, sur la base de ces nouveaux éléments, s'il y a lieu ou non de renvoyer le prévenu devant un tribunal.

E. 4.1

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 26 septembre 2016 annulée en ce qui concerne le cas n° 5 et maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2

Z. _____ a requis la désignation d'office de son défenseur pour la procédure de recours. Il y a lieu d'admettre cette requête en ce sens que Me Calabria est désignée en qualité de défenseur d'office de Z. _____ pour la procédure de recours (art. 133 CPP) et son indemnité fixée à 180 fr., plus la TVA, par 14 fr. 40, soit à 194 fr. 40 au total.

E. 4.3

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours au sens de l'art. 433 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP (TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 3.2). Cette indemnité, arrêté à 900 fr, plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i

LTVA [loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 72 fr., soit 972 fr. au total, sera laissée à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP), dès lors que l'intimé s'en est remis à justice.

E. 4.4

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 194 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 26 septembre 2016 est annulée en ce qui concerne le cas n° 5 ; elle est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 972 fr. est allouée à Y. _____ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Me Nadia Calabria est désignée comme défenseur d'office de Z. _____ pour la procédure de recours. VI. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____ est fixée à 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VII. L'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. _____, arrêtée à 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour Y. _____), - Me Nadia Calabria, avocate (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.